



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-184-MED

Marseille, le

16 FEV. 2024

**Arrêté n°2023-184-MED portant mise en demeure de la société ENGIE Thermique France
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation de production d'électricité à
cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïlfe, sise à Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3110 du régime des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°297-2008-A du 27 octobre 2009 autorisant la société ELECTRABEL à exploiter une centrale thermique de production d'électricité à Cycle Combiné Gaz (CCG) dénommée centrale de Combigoïlfe sur le territoire de Fos-sur-Mer ;

VU le récépissé préfectoral du 31 mai 2010 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société ELECTRABEL qui devient GDF SUEZ Thermique France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-245-PC du 1^{er} avril 2022 fixant des prescriptions complémentaires à la société ENGIE Thermique France applicables à son installation de production d'électricité à cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïlfe, à Fos-sur-Mer ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 18 juillet 2023 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 20 juillet 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société ENGIE Thermique France est régulièrement autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à cycle combiné gaz, dite centrale Combigoïlfe à Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 27 avril 2023, l'inspection de l'environnement a constaté que l'étendue de mesure certifiée mentionnée sur le certificat QAL1 de l'analyseur MCS 100E CD pour le paramètre NO est de 0-200 mg/m³ pour une valeur limite d'émission (VLE) journalière en NOx à 50 mg/m³ ;

CONSIDÉRANT que cette étendue de mesure certifiée est supérieure à 2,5 x VLE journalière et ne respecte donc pas les dispositions de la norme NF EN 15267-3 couvrant les exigences QAL1 de la norme NF EN 14181 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE Thermique France de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société ENGIE Thermique France, exploitant une installation de Cycle Combiné Gaz sur la commune de Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, en mettant en œuvre une mesure en continu de la concentration du paramètre NOx conforme aux exigences réglementaires (en particulier la norme NF EN 15267-3 réputée satisfaire aux exigences relatives à la procédure QAL1).

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

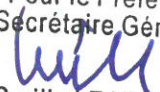
Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ENGIE Thermique France et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **16 FEV. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY